

VITALLIANCE

08319 823

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 43.500 Euros

Siège Social : 33, avenue du Général Sarrail - 75016 Paris

R.C.S. Paris B 451 053 383

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 AOUT 2005

Greffier du Tribunal de Commerce de Paris
I M R

L'An Deux Mil Cinq
Le dix-sept août, à dix-huit heures.

14 SEP. 2005

Au siège social,

N DE DEPOT

MA

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "VITALLIANCE", au capital de 43.500 Euros, divisé en 580 parts de 75 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale du Gérant.

Sont présents :

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Julien CASTEL,
propriétaire de cinq cents parts, numérotées de 1 à 100 et 117 à 516, ci..... | 500 parts sociales |
| - Monsieur Georges CACHAN,
propriétaire de quarante parts, numérotées de 101 à 108 et de 517 à 548, ci..... | 40 parts sociales |
| - Monsieur Mickael OHANA,
propriétaire de quarante parts, numérotées de 109 à 116 et de 549 à 580, ci..... | 40 parts sociales |

Total des parts représentant le capital social de cinq cent quatre-vingts parts, ci.....	<u>580 Parts sociales</u>
---	----------------------------------

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter les décisions à l'unanimité requise.

Monsieur **Julien CASTEL** préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant de la Société.

Monsieur le Président rappelle l'Ordre du jour de la présente Assemblée :

- *Lecture du rapport du Gérant à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;*
- *Lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;*
- *Approbation du rapport du Commissaire à la transformation ;*
- *Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme;*

S.C. A

- *Nomination de l'organe de direction de la Société ;*
- *Nomination de Commissaires aux comptes ;*
- *Dispositions relatives aux comptes sociaux ;*
- *Approbation définitive de la transformation ;*
- *Dispositions transitoires ;*
- *Questions diverses et pouvoirs en vue des formalités.*

Monsieur le Président met alors à la disposition des associés :

- Le registre des procès-verbaux d'Assemblée ;
- Un extrait K-bis de la Société ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Gérant à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société ;
- Les lettres d'acceptation des mandats de Commissaires aux comptes ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le Gérant à l'Assemblée ;
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

Monsieur le Président déclare alors que :

- assuré de la présence de ses coassociés, il n'a pas jugé opportun de les convoquer par lettre recommandée, l'alinéa 5 de l'article L. 223-27 du Code de commerce prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne pourrait être recevable ;
- tous les documents prescrits par les dispositions légales ont été adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la présente Assemblée et que pendant ce délai, lesdits documents ont été tenus, au siège social, à la disposition des associés ;
- le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

L'Assemblée Générale des associés, sur la demande de Monsieur le Président, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation. Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte au cours de laquelle diverses observations sont échangées.

Puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions à l'Ordre du jour :

th

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Didier HASSAN, Commissaire à la transformation régulièrement désigné par décision unanime des associés, aux termes duquel le Commissaire a apprécié les biens composant l'actif social, ainsi que les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et attesté que le montant des capitaux propres était, à la date du 31 décembre 2004, au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles L. 224-3 du Code de Commerce et 56-1 du décret du 23 mars 1967, décide d'approuver expressément la valeur des biens composant l'actif social et de constater qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales de validité de sa décision étaient réunies, décide :

- en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour et que, sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis ;
- que cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'activité sur le plan fiscal ;
- que la dénomination sociale, la durée, l'objet social, le capital social et le siège social de la Société demeurent inchangés ;
- que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Julien CASTEL prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la deuxième résolution, l'Assemblée Générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

J.C. 

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de :

- nommer, à compter de l'issue de la présente Assemblée, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société Monsieur Julien CASTEL, demeurant au 33, avenue du Général Sarrail à Paris (75016) et que ce dernier exercera son mandat social dans les conditions fixées par les dispositions légales et conformément aux dispositions des statuts ;
- et que, conformément aux dispositions statutaires, le Président aura le droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien CASTEL déclare qu'il accepte les fonctions de Président et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de :

- nommer, à compter de l'issue de la présente Assemblée, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2010, en qualité de premiers membres du Comité de Direction de la Société, Monsieur Julien CASTEL et Monsieur Mickael OHANA, demeurant 11, avenue de Suffren à Paris (75007) et que ces derniers exerceront leur mandat social dans les conditions fixées par les dispositions légales et conformément aux dispositions des statuts ;
- et que, conformément aux dispositions statutaires, ils auront le droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Julien CASTEL et Monsieur Mickael OHANA déclarent qu'ils acceptent les fonctions de membres du Comité de Direction et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six exercices, soit en principe jusqu'à l'assemblée générale tenue en 2011 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

S.C. 

Monsieur Didier HASSAN, demeurant au 15, Cité de Pusy à Paris (75017), Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

et en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire :

la Société "EXPERTS & COMMISSAIRES", société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros dont le siège social est au 1, rue d'Argenson à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 418 103 933, représentée par son gérant Monsieur Daniel OHANA, société de commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que :

- la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2005, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée ;
- un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes : il sera établi d'un commun accord entre l'ancien et le nouveau mandataire social ;
- l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions légales relatives aux Sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts ;
- cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux comptes, constate que :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée ;

J. C. X

- l'échange des parts sociales contre des actions sera effectué à raison d'une action au nominal de 75 Euros pour une part au nominal de 75 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'Ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

Bon pour acceptation des fonctions de Président
et de membre du comité de
direction



Julien CASTEL¹



Georges CACHAN

Bon pour acceptation des fonctions de
membre Président du Comité de direction



Mickael OHANA²

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - AUTEUIL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le ... 06/09/05 ...
Bord. 264 ... Case 03 ... Fo 7360

REÇU [- D^e DE TIMBRE ... 7.2€ ...
- D^es D'ENREG^{ist} ... 7.5€ ...

Le Receveur Principal

¹ Signature et mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président et de membre du comité de direction".

² Signature et mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de membre du comité de direction".

VITALLIANCE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 8.100 Euros

Siège Social : 33, avenue du Général Sarrail - 75016 Paris

R.C.S. Paris B 451 053 383

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUILLET 2005**

L'An Deux Mil Cinq
Le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures.

Au siège social,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "VITALLIANCE", au capital de 8.100 Euros, divisé en 108 parts de 75 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale du Gérant.

Sont présents :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Monsieur Julien CASTEL ,
propriétaire de cent parts, numérotées de 1 à 100, ci..... | 100 parts sociales |
| - Monsieur Georges CACHAN ,
propriétaire de huit parts, numérotées de 101 à 108, ci..... | 8 parts sociales |
| Total des parts représentant
le capital social de cent huit parts, ci..... | 108 Parts sociales |

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est valablement constituée à l'effet de délibérer et voter les décisions à la majorité requise, de plus des trois quarts des parts sociales.

Monsieur Julien CASTEL préside l'Assemblée en sa qualité de Gérant de la Société.

Monsieur **Mickael OHANA** est présent et assiste à ladite Assemblée.

Monsieur le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'**Ordre du jour** suivant :

- *Lecture du rapport du Gérant ;*
- *Augmentation du capital social par apport en numéraire ;*
- *Augmentation du capital social par incorporation d'une prime d'émission ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Questions diverses et pouvoirs en vue des formalités.*

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - AUTEUIL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le... 06/03/07

Bord. 264 cm

3000

RECUEIL

~~DISQ'ENREGT~~

RECEIVED

SUBJECT:

Puis Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres:

- Le rapport du Gérant à l'Assemblée ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du dernier exercice clos ;
- Le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée ;
- Les statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare que :

- assuré de la présence de son coassocié, il n'a pas jugé opportun de le convoquer par lettre recommandée, l'alinéa 5 de l'article L. 223-27 du Code de commerce prévoyant qu'en pareille occurrence aucune action en nullité ne pourrait être intentée ;
- tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

Il demande toutefois que décharge lui soit donnée, ce que consent immédiatement l'Assemblée.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Gérant et déclare la discussion ouverte au cours de laquelle diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 600 Euros, pour le porter de 8.100 Euros à 8.700 Euros, par la création et l'émission de 8 parts sociales nouvelles, portant les numéros 109 à 116, de 75 Euros de valeur nominale chacune et à libérer intégralement en numéraire à la souscription ;
- que chaque part sociale donnera lieu, en outre, lors de sa souscription, au versement d'une somme de 3.675 Euros par part sociale nouvelle, à titre de prime d'émission, au profit de la Société, en dehors et en sus du capital social. Le montant total des primes versées, soit 29.400 Euros, sera porté au compte intitulé "*Prime d'émission*", ainsi porté à une somme totale de 58.800 Euros, sur lequel porteront les droits des associés, anciens et nouveaux, propriétaires tant de parts anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;
- que les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

SC R W

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que :

- d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des 8 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite, à savoir par Monsieur Mickael OHANA, spécialement agréé, ci-après, par l'Assemblée en qualité de nouvel associé, ici présent et qui accepte, à concurrence des 8 parts ;
- le montant desdites souscriptions a été intégralement libéré en numéraire, aussi bien au titre de la valeur nominale que de la prime d'émission ;
- la somme totale de 30.000 Euros a été déposée, ce jour, sur le compte bancaire de la société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'établissement bancaire ;
- il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée dans la première résolution se trouve intégralement souscrite, que les parts nouvelles sont entièrement libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et conformément aux dispositions légales et statutaires, l'Assemblée Générale décide d'agréer Monsieur Mickael OHANA, en qualité de nouvel associé.

*Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, décide :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 34.800 Euros, pour le porter de 8.700 Euros à 43.500 Euros, par la création et l'émission de 464 parts sociales nouvelles, portant les numéros 117 à 580, de 75 Euros de valeur nominale chacune et à libérer intégralement par incorporation directe d'une pareille somme prélevée sur le compte intitulé "*Prime d'émission*", ledit compte étant ainsi porté à 24.000 Euros ;
- cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 464 parts nouvelles de 75 Euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 4 parts nouvelles pour 1 part ancienne, à savoir :
 - Monsieur Julien CASTEL à concurrence de quatre cents parts nouvelles, numérotées de 117 à 516 ;

J. C. J. N.

- Monsieur Georges CACHAN à concurrence de trente deux parts nouvelles, numérotées de 517 à 548 ;
- Monsieur Mickael OHANA à concurrence de trente deux parts nouvelles, numérotées de 549 à 580 ;

soit un total égal au nombre de parts attribuées de quatre cent soixante quatre parts ;

- que les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes dès leur création et porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital, ainsi qu'il suit :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 43.500 Euros. Il est divisé en 580 parts sociales de 75 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés, attribuées aux associés dans la proportion suivante :

- à Monsieur Julien CASTEL à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 100 et de 117 à 516;
- à Monsieur Georges CACHAN à concurrence de 40 parts, numérotées de 101 à 108 et de 517 à 548 ;
- à Monsieur Mickael OHANA à concurrence de 40 parts, numérotées de 109 à 116 et de 549 à 580.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

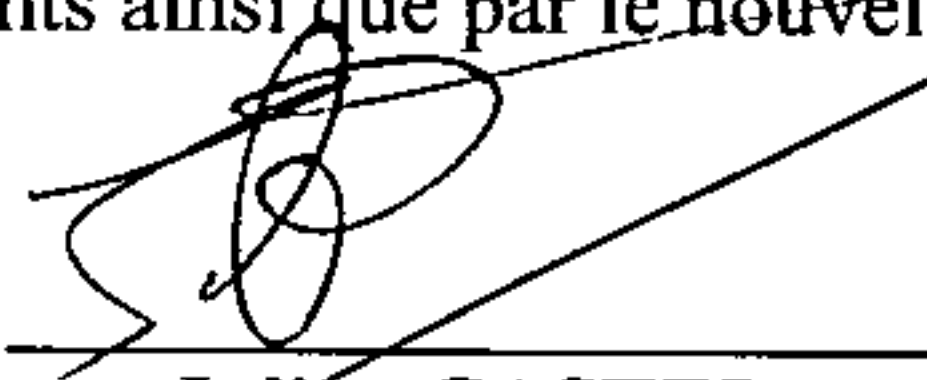
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir partout où besoin sera toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

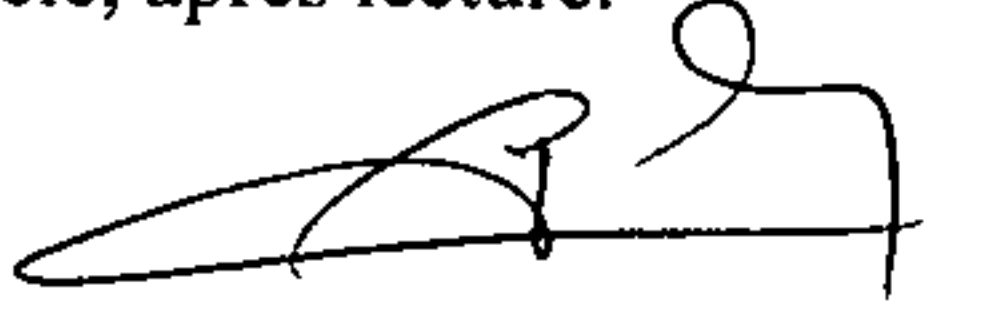
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

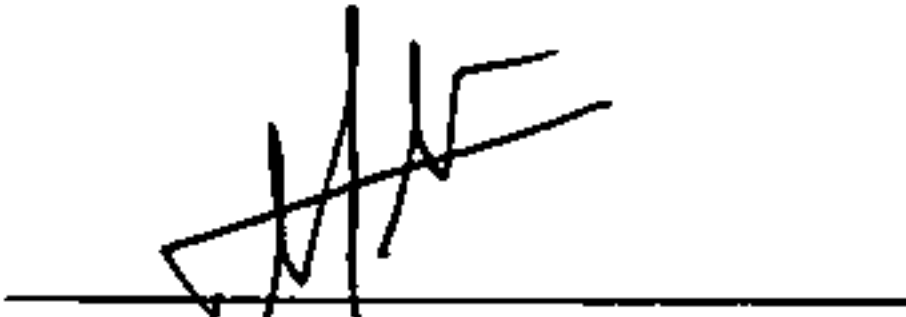
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ainsi que par le nouvel associé, après lecture.


Julien CASTEL


Georges CACHAN


Mickael OHANA



DIDIER HASSAN
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

15, CITÉ DE PUSY - 75017 PARIS
TÉL. 01 42 12 88 88
FAX 01 42 12 88 89

SARL VITALLIANCE

Société à responsabilité limitée au Capital de 43 500 Euros
Siège Social : 33, avenue du Général Sarrail 75016 Paris

RCS PARIS B 451 053 383

* * * *

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE VITALLIANCE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

* * * *

Mesdames, Messieurs,

Par décision des associés, vous m'avez désigné en tant que d'une part Commissaire aux comptes et d'autre part Commissaire à la transformation de la société à responsabilité limitée VITALLIANCE en société par actions simplifiée, dont vous êtes les associés.

Dans le cadre de la transformation proposée, et en exécution de la mission prévue par l'article L224-3 du code de commerce, j'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Les états financiers annexés au présent rapport ont servi de base à mes contrôles.

Il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure à la clôture.

Je me suis néanmoins assuré que les opérations postérieures à la clôture n'étaient pas de nature à remettre en cause la situation au 31/12/2004.

Je signale qu'aucun avantage particulier ne m'a été communiqué.

Sur la base des contrôles effectués je n'ai pas d'observation à formuler sur les biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En outre dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle que je l'ai analysée en exécution de la mission prévue par l'article L223-43 du code de commerce, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à PARIS, le 28/07/2005

Didier HASSAN
Le commissaire à la transformation

VITALLIANCE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 43.500 Euros

Siège social : 33, avenue du Général Sarrail - 75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 451 053 383

STATUTS

MIS A JOUR

AU 17 AOÛT 2005

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme sociale

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 05 décembre 2003.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 août 2005, statuant à l'unanimité des actionnaires.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Objet social

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous les pays :

- la prestation de services d'aide aux personnes à domicile ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société continue d'avoir pour dénomination sociale : **VITALLIANCE**.

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " *Société par Actions Simplifiée*" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **33, avenue du Général Sarrail – 75016 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée de la Société

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, continue d'avoir une durée de quatre vingt dix neuf (99) années qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision collective des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de quarante trois mille cinq cents Euros (43.500,00 €), divisé en cinq cent quatre-vingts (580) actions de soixante-quinze Euros (75,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par les actionnaires.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur le rapport du Président. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen soit de l'émission d'actions nouvelles soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;
- l'assemblée qui décide cette augmentation peut décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales, de supprimer totalement ou partiellement ce droit préférentiel de souscription. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves ou bénéfices, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves ou bénéfices appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

7.2. Réduction de capital social

La réduction de capital peut être décidée pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - Forme des actions

8.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

8.2. Inscription en compte des actions

Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action, exposés ci-après, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.1. Droit de l'actionnaire sur l'actif social et sur les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, et ceci selon les conditions et modalités par ailleurs, éventuellement stipulées dans les présents statuts.

S'il y a lieu et pour parvenir à ce résultat, il sera fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

9.2. Obligations des actionnaires

- a) Les actionnaires sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes sociaux dans la mesure où la possession d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.
- b) Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
- c) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- d) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas d'indivision.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

En cas de démembrement d'actions : nue-propriété et usufruit.

Le droit de vote aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 10 - Cession ou Mutation des actions : Prémption / Agrément

10.1. Cession ou mutation des actions

Toute cession ou toute mutation d'actions entre Messieurs Julien CASTEL, Mickael OHANA et Georges CACHAN (ci-après collectivement les "*Fondateurs*" ou individuellement le "*Fondateur*") est libre.

Dans tous les autres cas, toute cession ou mutation d'actions à un actionnaire, tiers, conjoint, héritier, légataire ou un ayant droit indivis à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être soumise à la procédure de prémption prévue au 10.2. ci-après, puis en cas de non-exercice des droits de prémption, à la procédure de l'agrément prévue au 10.3. ci-après.

Les procédures de prémption et d'agrément prévues ci-après s'appliquent :

- à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, sauf en cas de cession à un actionnaire de la société, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant ;
- à toute cession par adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Dans ce cas, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément ;

- à toute cession et à toute mutation en cas d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif ou autres opérations assimilées ;
- aux cessions du ou des droit(s) préférentiel(s) de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou du ou des droit(s) d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

10.2. Droit de préemption des actionnaires

a) Tout actionnaire de la société qui envisagerait de céder ses actions, même à un autre actionnaire doit notifier au président de la société son projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert et des autres conditions et modalités de paiement de la cession envisagée ;
- les nom, prénom et adresse, en cas de personne physique, ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, en cas de personne morale, du ou des cessionnaire(s) envisagé(s).

b) Dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception de la notification visée au paragraphe a) ci-dessus, le président doit porter ledit projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant, et doit rappeler les dispositions du présent article.

Cette notification ouvre droit au profit de chaque actionnaire et, à défaut d'accord entre eux, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social, compte tenu des actions faisant l'objet du projet de cession.

c) Chaque actionnaire qui décidera d'exercer son droit de préemption, devra adresser au président et à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, une notification indiquant le nombre d'actions qu'il désire préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres, au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits, ceci dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe a) ci-dessus.

Faute pour un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit de préemption pour la cession en cause.

d) Dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de la notification prévue au paragraphe a) ci-dessus, le président doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les actionnaires (i.e., les levés d'option émanant des actionnaires).

Dans l'hypothèse où un (1) actionnaire au moins n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des actions faisant l'objet du partage, avec répartition le cas échéant, des rompus, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le président établit la liste des actionnaires préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet à tous les actionnaires, y compris le cédant dans un délai maximal de trois (3) jours à compter de la constatation du résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les actionnaires

110
SC
R

Dans le cas où les droits de préemption seraient exercés pour la totalité, l'inscription en compte des actionnaires préempteurs et des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par l'actionnaire cédant.

- e) Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le président en avisera sans délai l'actionnaire cédant.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans sa notification prévue au a), mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans cette notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre d'actions pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions statutaires.

10.3. Agrément

- a) Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification visée au paragraphe a du 10.2 ci-avant, le président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis quelque soit la décision du président.

La décision d'agrément doit être prise majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés, l'actionnaire cédant, ne pouvant pas prendre part au vote. La décision d'acceptation ou de refus n'a pas à être obligatoirement motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix (10) jours de la décision d'acceptation ou de refus, l'actionnaire cédant doit en être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- b) En cas de refus, l'actionnaire cédant aura huit (8) jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

Dans le cas où l'actionnaire cédant ne renoncerait pas à son projet, le président est tenu de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification du refus, ou dans un délai prolongé, à la demande de la société, par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce du siège social.

- Acquisition des actions par un ou plusieurs actionnaires :

Le président avisera, en premier lieu, les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçu.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le président entre les candidats actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital social, compte non tenu des actions faisant l'objet du projet de cession, lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes se sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours à l'unité supérieure.

- Acquisition des actions par un ou plusieurs tiers à la société :

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président par les actionnaires dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçu, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

- Acquisition des actions soit par la société :

Les actions peuvent être également rachetées par la société en vue d'une réduction de capital si l'actionnaire cédant est d'accord.

A cet effet, le président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit (8) jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le président convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai maximum de trois (3) mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe c) ci-après.

- c) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le président notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile (ou dénomination sociale, forme juridique, siège social en cas de personne morale) du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est soit le prix mentionné dans la demande d'agrément, soit le prix convenu entre eux et l'actionnaire cédant.

Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportées soit :

- par moitié par l'actionnaire cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, au prorata du nombre d'actions acquises ;
- par l'actionnaire cédant en totalité, si ce dernier vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert ;
- par le défaillant en totalité, si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession.

- d) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai maximum de trois (3) mois, ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

La société pourra impartir à l'actionnaire cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

- e) Si la totalité des actions a été achetée ou rachetée dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, en vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le président, avis est donné au titulaire des actions (l'actionnaire cédant), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, dans les huit (8) jours de la détermination du prix de cession, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée, d'avoir à se présenter au siège social, pour percevoir ce prix, lequel n'est

pas productif d'intérêts et dont le montant sera précisé par cette invitation, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Pendant ledit délai, l'actionnaire cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession.

Faute par l'actionnaire cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié à l'actionnaire cédant dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Article 11 - Sortie conjointe

11.1. Droit de sortie conjointe

Si un actionnaire non-Fondateur projette de céder en une ou plusieurs fois sur une période consécutive de douze (12) mois un bloc d'actions qu'il détient représentant plus de dix pour cent (10%) du capital de la Société et que le droit de préemption n'a pas été exercé, les actionnaires auront le droit de notifier à l'actionnaire cédant leur décision de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par l'actionnaire cédant, un pourcentage identique au pourcentage des actions de l'actionnaire cédant dont celui-ci aura négocié la vente avec le cessionnaire. Les actionnaires doivent effectuer cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le président du non-exercice du droit de préemption.

En cas de refus partiel ou total du cessionnaire d'acquérir les actions proposées par les autres actionnaires, ce refus devra leur être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

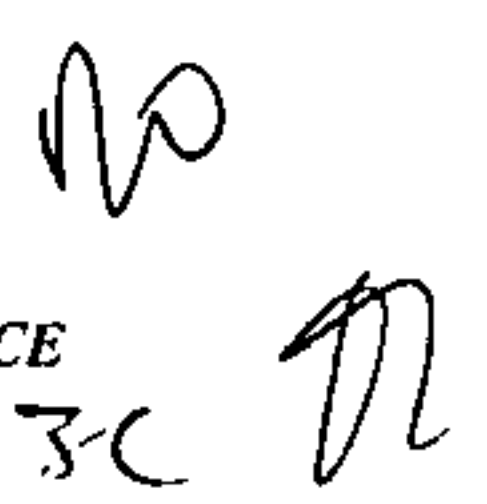
Tout actionnaire pourra alors décider de notifier à l'actionnaire cédant et au cessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les huit (8) jours de la notification de ladite décision de refus, sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata de sa participation dans la société et dans la limite du nombre d'actions que le cessionnaire offrira d'acquérir, tant auprès de l'actionnaire cédant que des autres actionnaires.

11.2 Obligation de sortie conjointe

- a) Au cas où un ou plusieurs Fondateurs reçoivent d'un tiers acquéreur (le "*Tiers Acquéreur*") l'offre d'acquérir, pour un prix payable comptant, un nombre d'actions de la Société tel que les actions cédées par un ou plusieurs Fondateurs confèrent au Tiers Acquéreur la majorité du capital de la Société, le ou les Fondateurs auront le droit de faire acquérir par le Tiers Acquéreur la totalité des actions détenues par les autres actionnaires et/ou Fondateur(s) aux mêmes conditions et les autres actionnaires et/ou Fondateur(s) auront l'obligation de céder la totalité de leurs actions au Tiers Acquéreur à ces mêmes conditions.

Chaque actionnaire et/ou Fondateur devra participer aux garanties consenties, le cas échéant, au Tiers Acquéreur au prorata des actions qu'il cède.

- b) A cet effet, le (ou les) Fondateur(s) notifiera(ont) le projet de cession à chacun des actionnaires et à la Société, en précisant :
- (i) le nom ou la dénomination sociale, ainsi que l'adresse ou le siège social du Tiers Acquéreur ;
 - (ii) la date à laquelle le transfert des actions est prévu ;
 - (iii) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre les Fondateurs et le Tiers Acquéreur ;
 - (iv) le prix par action cédée, qui devra être en numéraire et payé comptant au jour du transfert des Actions cédées ;
 - (v) les autres modalités de l'opération envisagée en ce compris, le cas échéant, le texte des garanties consenties au Tiers Acquéreur.



Au jour du transfert des actions prévu dans la notification ci-dessus, chaque actionnaire :

- (i) devra remettre au Tiers Acquéreur un ordre de mouvement relatif à l'intégralité de ses actions valablement établi et dûment signé, contre paiement de l'intégralité du prix qui lui revient ;
- (ii) devra signer le contrat comportant les garanties conférées au Tiers Acquéreur, le cas échéant.

Article 12 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

- 12.1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle, direct ou indirect, d'un actionnaire personne morale quelqu'en soit la cause (cession, apport, fusion, augmentation ou réduction de capital, succession, etc...) celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'actionnaire personne morale pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

- 12.2. Dans les six (6) mois de la réception de la notification visée au 12.1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 12.3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'une dissolution ou d'un décès d'une personne physique actionnaire de ladite société.

Article 13 - Exclusion d'un actionnaire

13.1. Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation significative des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale.

13.3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires disposant du droit de vote. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

13.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres actionnaires ;
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion préalable des actionnaires tenue au plus tard six (6) jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

13.5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le délai d'un (1) mois de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ORGANES DE LA SOCIETE

Article 14 – Comité de Direction

14.1. Membres du Comité de direction - Nomination

Il est créé un Comité de direction, composé de deux (2) membres au moins et de sept (7) membres au plus, qui sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales, actionnaires ou non de la Société.

Les membres du Comité de direction sont désignés par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple des voix.

La personne morale, membre du Comité de direction est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cours de vie sociale, les membres du Comité de direction sont renouvelés et remplacés par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix.

Les membres du Comité de direction sont toujours rééligibles.

14.2. Durée du mandat - Révocation

La durée du mandat des membres du Comité de direction est fixée à trois (3) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions de membre du Comité de direction.

Les fonctions de membres du Comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un membre du Comité de direction peut être révoqué à tout moment par les actionnaires statuant à la majorité simple des voix. Cette révocation n'a pas à être motivée.

14.3. Rémunération

La collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple, peut allouer aux membres du Comité de direction à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité de direction répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du Comité de direction peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.4. Pouvoirs

Le Comité de direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Les décisions suivantes relatives à la Société doivent être soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix de ses membres :

- a) Toute dépense ou tout engagement relatif à un achat d'actif pour un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- b) Tout contrat portant sur un montant supérieur à 100.000 Euros ;
- c) Tout bail portant sur un bien immobilier ou acquisition de la propriété d'un bien immobilier.

Les décisions suivantes relatives à la Société doivent être soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction prise à la majorité simple des voix de ses membres:

- a) La conclusion de tout contrat de travail ou de consultant avec un salarié, un cadre ou un mandataire social de la Société ayant une rémunération annuelle supérieure à 60.000 Euros et/ou qui ne peut être résilié sans le versement d'une indemnité ou sans un préavis de trois (3) mois ;
- b) Tout octroi de garantie, indemnité ou sûreté en garantie des obligations de toute autre personne pour un montant excédant 100.000 Euros ;

- c) Toute constitution de sûreté sur l'un des éléments d'actif de la Société ;
- d) Toute conclusion de prêt d'argent ou obtention de toute avance ou crédit sous toute forme autre qu'un crédit fournisseur d'un montant supérieur à 100.000 Euros.

14.5. Réunion

Le Comité de direction se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation est effectuée par le Président et par tous moyens y compris verbalement et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai. Le Comité de direction peut également être convoqué par tout membre à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication appropriés (conférence téléphonique, électronique ou vidéoconférence).

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion par la majorité des membres participant à la séance.

14.6. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- il ne pourra valablement délibérer qu'en réunissant un minimum de deux (2) membres;
- les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Comité de direction présents ou représentés, à l'exception des décisions visées au 14.4. qui doivent être prises à la majorité des deux-tiers (2/3) ;
- en cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Tout membre du Comité de direction peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du Comité de direction de le représenter à une séance du Comité de direction.

Chaque membre du Comité de direction peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

14.7. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et au moins un membre du Comité de direction. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent personne physique, chargé d'assumer ses fonctions.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé en principe pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des actionnaires. Dans cette dernière hypothèse, la durée de son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois ;
- sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.3. Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat.

15.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision du Comité de direction.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.5. Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

A cet égard, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives du Comité de direction et/ou des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs, à tout tiers, limitée dans son objet (en vue de la réalisation d'opérations déterminées) et limitée dans le temps.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - Directeur Général

16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués au Président.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité de direction ou des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou par décision collective du Comité de direction ou des actionnaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les fonctions de Directeur Général cessent par :

- l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- la rupture de son contrat de travail (le Directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis) ;
- son décès ;
- sa révocation ;
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de un (1) mois ;
- son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. Rémunération

Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

16.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction générale que le Président.

Il pourra ainsi disposer des pouvoirs les plus étendus afin de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires, et dans ce cadre il devra être déclaré comme Directeur Général au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés, en plus du Président.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable et écrit du Président ou du Comité de direction, prendre les décisions suivantes ou conclure les actes suivants :

- a) acquisition, apport et cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations ;
- b) apport, achat ou vente, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- c) achat, vente, échange ou apport de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- d) constitution ou dissolution de filiales ;
- e) création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;
- f) souscription d'engagements hors bilan et/ou emprunt et/ou décision d'investissement portant sur une somme supérieure à trente mille Euros (30.000 €) par engagement ou par emprunt ou par opération ;
- g) octroi de garanties sur l'actif social ;
- h) abandon de créances.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre en particulier les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération ;
- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- l'augmentation des engagements des actionnaires ;

Et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes. Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des actionnaires emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des actionnaires non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Article 18 - Réunion des assemblées générales

18.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, soit par le Président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus du quart (1/4) du capital social. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les actionnaires au moins une (1) fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision des actionnaires doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée soit par tous moyens (notamment par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire), même verbalement. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors de la délibération. La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, à moins que ces derniers ne soient tenus à leur disposition au siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation et figure sur les lettres de convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation du mandataire fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

Article 19 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

19.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et ce personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

19.2. Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. À défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

19.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ND
SC PL

Article 20 – Bureau - Procès-verbaux – Portée

20.1. Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau ainsi constitué peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

20.2. Procès-verbaux des délibérations des assemblées

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents. La signature pourra intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique etc.). Ils valent feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. Portée des décisions des assemblées générales

Les décisions collectives des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 21 - Quorum – Droit de vote – Vote – Règles de majorité

21.1. Règles de quorum

Ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé le formulaire de vote par correspondance, dans les délais réglementaires, possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

21.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix au moins.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. Dans ce cas, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à

110
30
A

l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Au cas où les actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

21.3. Vote

Le vote s'exprime par tous moyens, notamment à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les décisions collectives seront adoptées en assemblée générale, par consultation écrite et/ou par conférence téléphonique, et/ou par conférence sur internet, et/ou par vidéoconférence, et/ou par la signature d'un acte sous seing privé par les actionnaires. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un (1) ou plusieurs actionnaires ou, s'il s'agit d'une décision relative à l'approbation des comptes annuels, par le commissaire aux comptes.

21.4. Règles de majorité

Les décisions collectives des actionnaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires disposant du droit de vote :

- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la révocation du Président ;
- la cession forcée des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Article 22 - Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de les dispositions légales, sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de

NO
3C

l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Commissaires aux comptes

23.1. Mode de nomination et durée des fonctions des commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six (6) exercices et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont également nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux (2) commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des actionnaires. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des actionnaires approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes sortant sont rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leur fonction par l'assemblée générale ordinaire.

23.2. Mission des commissaires aux comptes

Ils sont investis des pouvoirs et des fonctions que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

23.3. Rémunération des commissaires aux comptes

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 25 - Exercice social

L'exercice social continue de commencer le 1^{er} janvier et de se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

Article 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, il est :

- dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif ;
- dressé également les comptes annuels ;
- annexé au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle ;
- établi un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- établi, le cas échéant, les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices

- 27.1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

ND
JC

27.2. Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions légales.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

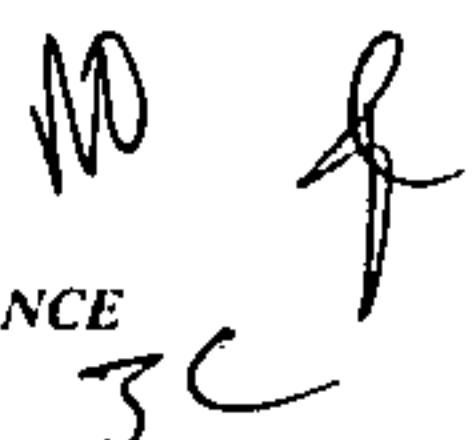
Les dividendes des actions sont payés à chaque actionnaire sur présentation de son inscription en compte.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits au bénéfice de l'Etat, à qui la Société doit les verser.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en action



TITRE VII

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

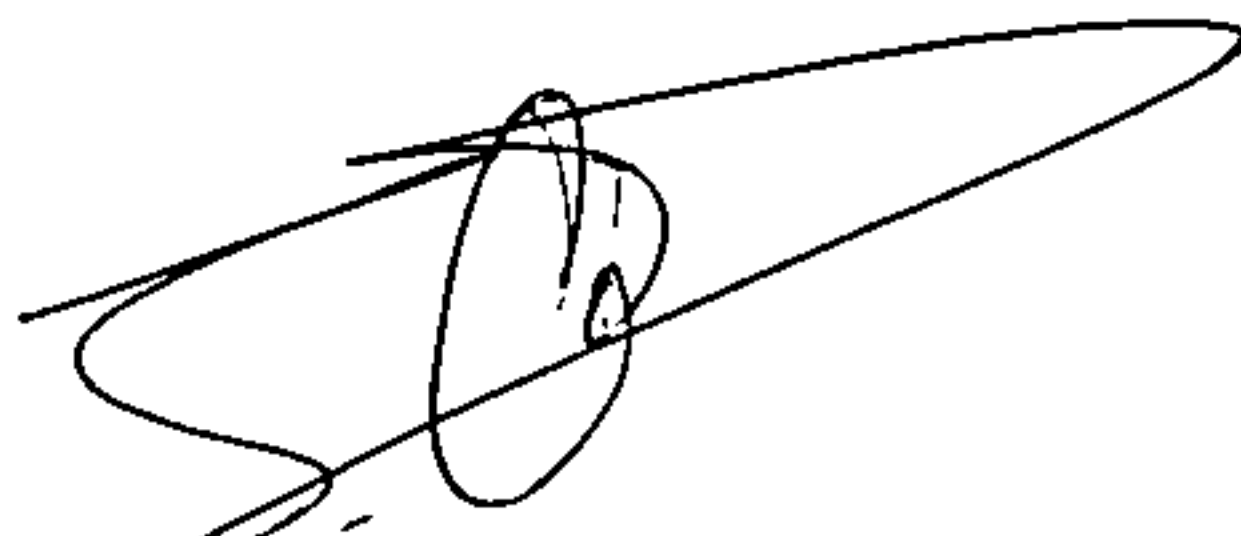
A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

STATUTS MIS A JOUR AU 17 AOUT 2005



Julien CASTEL



Georges CACHAN



Mickael OHANA